



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9584

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, que les taxis parisiens sont des transports au service du public. Ils doivent par consequent beneficier des memes conditions de priorite que les transports publics. C'est ainsi que l'article R 10 du code de la route, prevoit que tout conducteur doit reduire sa vitesse lors du croisement ou du depassement des vehicules de transport en commun de personnes, au moment de la descente ou de la montee des voyageurs. Les taxis ne beneficent pas des memes protections. L'article R 6-1 prevoit que les conducteurs doivent ralentir et au besoin s'arreter pour laisser les vehicules de transport en commun quitter les arrêts signales comme tels. Il remarque qu'aucune disposition identique ne protege les chauffeurs de taxi quittant leurs stations. Il lui demande s'il ne compte pas modifier par decret le code de la route, de telle sorte que les chauffeurs de taxi, qui sont au service du public, beneficent des memes mesures que les transports publics.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles R 6-1 et R 11-1 du code de la route imposent aux automobilistes certaines obligations en vue de faciliter la circulation des vehicules de transport en commun de personnes et d'ameliorer la securite de ces personnes. L'article R6-1 prevoit qu'« en agglomeration, les conducteurs des autres vehicules doivent, en observant les prescriptions de l'article R 6, ralentir si necessaire et au besoin s'arreter pour laisser les vehicules de transport en commun quitter les arrêts signales comme tels ». L'article R 11-1 dispose, quant a lui, que les conducteurs doivent reduire leur vitesse notamment : « lors du croisement ou du depassement de vehicules de transport en commun de personnes ou de vehicules affectes au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation speciale, au moment de la descente ou de la montee des voyageurs ». Des dispositions identiques ne peuvent pas etre prises en faveur des taxis, etant entendu qu'ils n'assurent pas, pour leur part, une mission de service public au meme titre que les vehicules de transport en commun. Il y a lieu, par ailleurs, de remarquer que si les automobilistes peuvent facilement respecter les dispositions de l'article R 6-1, puisque les arrêts signales des transports en commun sont fixes, il ne pourrait en etre de meme pour les taxis dont les points de chargement et de dechargement sont variables en raison de la nature de ces transports. En ce qui concerne, d'autre part, la liste des cas dans lesquels la vitesse doit etre reduite prevue par l'article R 11-1, elle n'est absolument pas exhaustive. En l'occurrence, un automobiliste croisant ou depassant un taxi qui prend en charge ou decharge des clients doit donc regler sa vitesse en fonction de cet obstacle, meme si l'article precite n'en dispose pas expressement.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont](#) [Edouard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9584

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 714